

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(*Numero Extraordinaire*)

69ème Année

Mercredi 15 Avril 1942

No. 70

Décret modifiant le droit de consommation ou d'accise sur certains articles

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Vu les deux Lois Nos. 3 et 4 de 1932;

Vu la Loi No. 71 de 1941 relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise;

Vu les deux Décrets du 2 juin 1938 et du 20 mars 1940 modifiant le droit de consommation ou d'accise sur certains articles;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Il sera perçu un droit de consommation ou d'accise sur les articles portés au tableau annexé au présent décret, que ces articles soient produits par la fabrication locale ou importés de l'étranger conformément aux taux qui y sont prévus, au lieu de ceux prévus pour les mêmes articles aux deux tableaux annexés aux Décrets du 2 juin 1938 et du 20 mars 1940.

Art. 2.—Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au "Journal Officiel".

Fait au Palais d'Abdine, le 29 Rabi Awal 1361 (15 avril 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA EL-NAHAS

(Traduction.)

Le Ministre des Finances,
MAKRAM EBEID.

TABLEAU

Alcool pur 250 mills. par litre d'alcool absolu.

Bières :

(a) En bouteilles L.E. 1,800 mills. par hectolitre de liquide.

(b) Autres :

(1) Dont le poids spécifique avant la fermentation ne dépasse pas 1,055 L.E. 1,800 mills. par hectolitre de liquide.

(2) Autres Même droit qu'au littéra (1) ci-dessus augmenté de 36 mills. pour chaque 1/1000 sur le poids spécifique excédant 1,055.

